

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**7/juillet 2019**

**2019-71**

**Publication le lundi 22 juillet 2019**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2019-71

**SPECIAL 7/juillet 2019****SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications"*

**PRÉFECTURE****Direction des services du cabinet**

**Arrêté préfectoral n°2019-200-002 du 19 juillet 2019** portant restriction d'autorisation de survol de trois aéronefs télé piloté à la SARL Pyramide **Pg 1**

**Arrêté préfectoral n°2019-203-001 du 22 juillet 2019** portant surveillance de la voie publique à l'occasion du 73ème corso de la lavande **Pg 4**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n°2019-203-012 du 22 juillet 2019** portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin du Calavon **Pg 9**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 19 JUL. 2019

**Arrêté préfectoral n° 2019 - 200 - 002**  
portant restriction d'autorisation de survol de trois  
aéronefs télé piloté à la SARL PYRAMIDE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

**Vu** le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

**Vu** l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** la déclaration préalable au vol en zone peuplée de trois aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 15 juillet 2019 par Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote de la Sarl Pyramide ;

**Sur proposition** du Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote, est autorisé à utiliser trois aéronefs sans personne à bord afin de survoler les zones d'activités « technopole » et « Saint Maurice » (conformément à la zone de vol détaillée en annexe) à Manosque (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes pour le compte de la mairie de Manosque.

**Article 2 :** Le vol des aéronefs est autorisé du 22 au 28 juillet 2019, de 08h00 à 19h00 pour une hauteur maximale de vol de 150 mètres sur la commune de Manosque ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

**Article 3 :** Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer au-dessus et à proximité :

– des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

**Article 4 :** L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

**Article 5 :** Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**Article 6 :** L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

**Article 7 :** L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

**Article 8 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice TROUVE, avec copie adressée à Monsieur le Maire de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

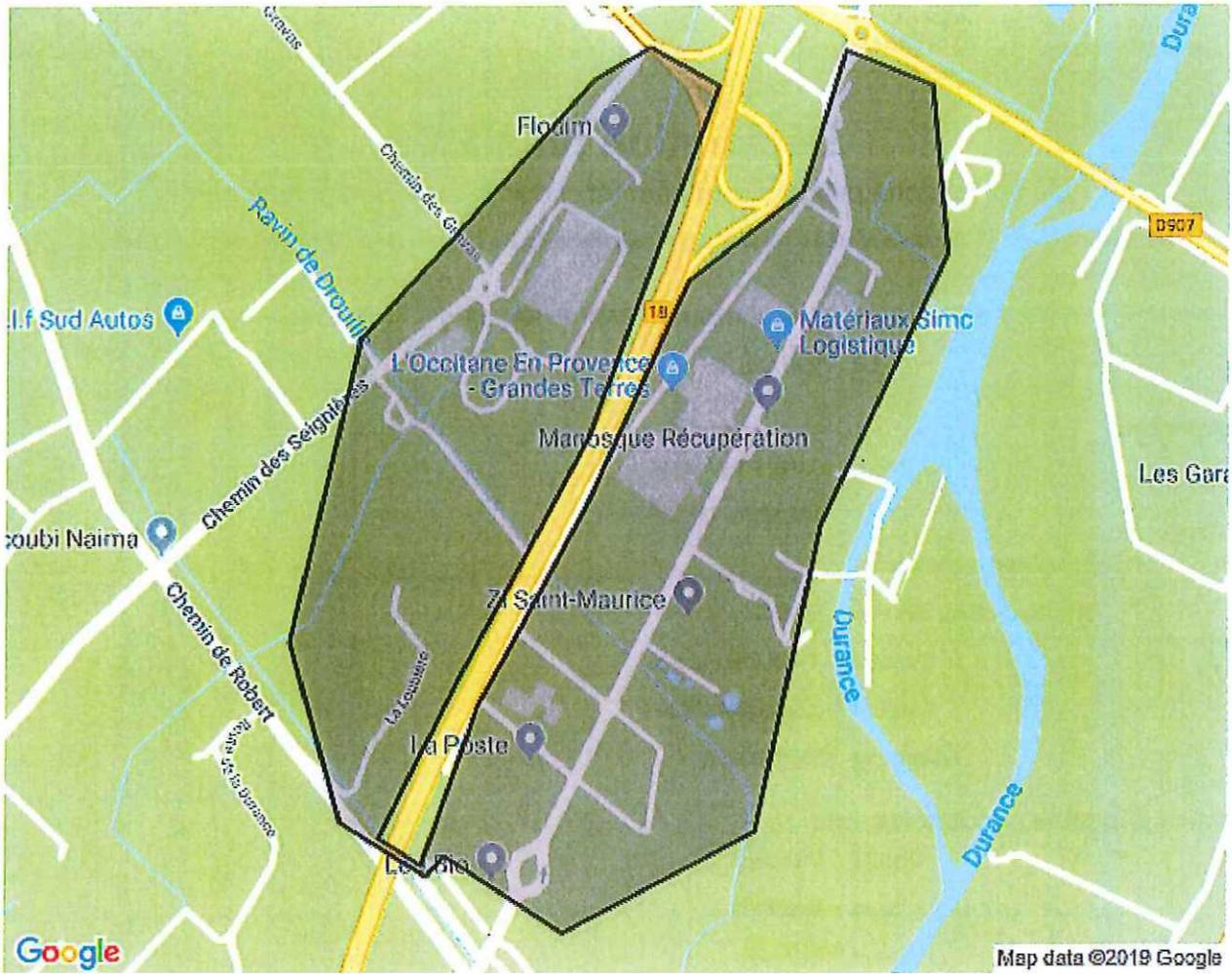
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Amaury DECLUDT

# ANNEXE

## Zone de vol détaillée



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 22 JUL. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 203-001  
portant surveillance de la voie publique  
à l'occasion du 73ème corso de la lavande

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 613-2;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-196-006 du 15 juillet 2019 du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence portant prescriptions relatives aux « grands rassemblements » à l'occasion du 73ème corso de la lavande organisé à Digne-les-Bains du vendredi 2 au mardi 6 août 2019 ;
- Vu** l'agrément n° AGD-004-2024-03-05-20190077665 délivré à M. Nordine Gabrielli par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité en date du 5 mars 2019,
- Vu** l'autorisation d'exercer n° AUT-004-2118-06-04-20190695824 délivrée à M. Nordine Gabrielli par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité en date du 4 juin 2019 de la société de sécurité privée « Fiducia »,

**Vu** la demande présentée le 26 juin 2019 par la société « Fiducia »,

**Vu** le devis n° 11062019 de la société « Fiducia » du 11 juin 2019,

**Considérant** la présence importante du public à cette manifestation (entre 5 000 et 10 000 personnes par jour) ;

**Considérant** l'importance de l'événement, la posture « sécurité renforcée risque attentats » au plan Vigipirate ainsi que le niveau élevé de la menace terroriste dans le contexte international ;

**Sur** proposition du Directeur des services du cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le recours aux palpations de sécurité et aux contrôles visuels des bagages à main est autorisé lors de la manifestation « 73<sup>ème</sup> corso de la lavande ».

**Article 2** : cette surveillance sera effectuée suivant le calendrier et les modalités ci-dessous :

- 1 agent cynophile à la buvette, place Général de Gaulle, du vendredi 2 août 2019 23 heures au samedi 3 août 2019 3 heures,
- 1 agent de prévention et de sécurité à la buvette, place Général de Gaulle, du vendredi 2 août 2019 23 heures au samedi 3 août 2019 3 heures,
- 1 agent de prévention et de sécurité pour le gardiennage du matériel de la buvette, place Général de Gaulle, du vendredi 2 août 2019 23 heures au samedi 3 août 2019 8 heures,
- 1 agent de prévention et de sécurité pour la surveillance des logements, lycée Sacré-Coeur, résidence Sainte-Enfance, du vendredi 2 août 2019 14 heures au samedi 3 août 2019 0 heure,
- 1 agent cynophile à la buvette, place Général de Gaulle, du samedi 3 août 2019 23 heures au dimanche 4 août 2019 3 heures,
- 1 agent de prévention et de sécurité à la buvette, place Général de Gaulle, du samedi 3 août 2019 23 heures au dimanche 4 août 2019 3 heures,
- 1 agent de prévention et de sécurité pour le gardiennage du matériel de la buvette, place Général de Gaulle, du samedi 3 août 2019 23 heures au dimanche 4 août 2019 8 heures,
- 1 agent de prévention et de sécurité H 24 pour la surveillance des logements au lycée Sacré Coeur, résidence Sainte-Enfance, du samedi 3 août 2019 0 heure au dimanche 4 août 2019 0 heure,
- 1 agent de prévention et de sécurité pour la surveillance des logements au CFA du samedi 3 août 2019 10 heures au dimanche 4 août 2019 0 heure,
- 1 agent de prévention et de sécurité pour la surveillance des logements au lycée Pierre-Gilles de Gennes du samedi 3 août 2019 10 heures au dimanche 4 août 2019 0 heure,
- 2 agents de prévention et de sécurité le samedi 3 août 2019 de 20h30 à 22h30 pour la surveillance durant la fanfare Tattoo,
- 1 agent cynophile pour la surveillance de la buvette, place Général de Gaulle, du dimanche 4 août 2019 23 heures au lundi 5 août 2019 3 heures,
- 1 agent de prévention et de sécurité pour la surveillance de la buvette, place Général de Gaulle, du dimanche 4 août 2019 23 heures au lundi 5 août 2019 3 heures,

- 1 agent de prévention et de sécurité pour le gardiennage du matériel de la buvette, place Général de Gaulle, du dimanche 4 août 2019 23 heures au lundi 5 août 2019 8 heures,
- 1 agent de prévention et de sécurité H 24 pour la surveillance des logements au lycée Sacré Coeur, résidence Sainte-Enfance, du dimanche 4 août 2019 0 heure au lundi 5 août 2019 0 heure,
- 1 agent de prévention et de sécurité H 24 pour la surveillance des logements au CFA, du dimanche 4 août 2019 0 heure au lundi 5 août 2019 0 heure,
- 1 agent de prévention et de sécurité H 24 pour la surveillance des logements au lycée Pierre-Gilles de Gennes du dimanche 4 août 2019 0 heure au lundi 5 août 2019 0 heure,
- 1 agent cynophile pour la surveillance de la buvette, place Général de Gaulle, du lundi 5 août 2019 23 heures au mardi 6 août 2019 3 heures,
- 1 agent de prévention et de sécurité pour la surveillance de la buvette, place Général de Gaulle, du lundi 5 août 2019 23 heures au mardi 6 août 2019 3 heures,
- 1 agent de prévention et de sécurité pour le gardiennage du matériel de la buvette, place Général de Gaulle, du lundi 5 août 2019 23 heures au mardi 6 août 2019 8 heures,
- 1 agent de prévention et de sécurité H 24 pour la surveillance des logements du lycée Sacré Coeur, résidence Sainte Enfance, du lundi 5 août 2019 0 heure au mardi 6 août 2019 0 heure,
- 1 agent de prévention et de sécurité H 24 pour la surveillance des logements du CFA, du lundi 5 août 2019 0 heure au mardi 6 août 2019 0 heure,
- 1 agent de prévention et de sécurité H 24 pour la surveillance des logements au lycée Pierre-Gilles de Gennes du lundi 5 août 2019 0 heure au mardi 6 août 2019 0 heure,
- 1 agent cynophile pour la surveillance de la buvette, place Général de Gaulle, du mardi 6 août 2019 23 heures au mercredi 7 août 2019 3 heures,
- 1 agent de prévention et de sécurité pour la surveillance de la buvette place Général de Gaulle, du mardi 6 août 2019 23 heures au mercredi 7 août 2019 3 heures,
- 1 agent de prévention et de sécurité pour le gardiennage du matériel de la buvette place Général de Gaulle, du mardi 6 août 2019 23 heures au mercredi 7 août 2019 3 heures,
- 1 agent de prévention et de sécurité pour la surveillance des logements du lycée Sacré Coeur, résidence Sainte Enfance, le mardi 6 août 2019 de 0 heure à 8 heures,
- 1 agent de prévention et de sécurité pour la surveillance des logements du CFA le mardi 6 août 2019 de 0 heure à 8 heures,
- 1 agent de prévention et de sécurité pour la surveillance des logements au lycée Pierre-Gilles de Gennes le mardi 6 août 2019 de 0 heure à 8 heures.

**Article 3 :** cette surveillance sera effectuée par des agents privés de sécurité de la liste suivante :

- M.Christophe ROCHAS, numéro de carte professionnelle CAR-005-2020-01-06-20140141058, valable jusqu'au 6 janvier 2020,
- M. Nordine GABRIELLI, numéro de carte professionnelle CAR-004-2022-01-12-20170077665, valable jusqu'au 12 janvier 2022, chien autorisé n° 250 269 600 985 171,
- M. Ludovic CONTESSENE, numéro de carte professionnelle CAR-004-2024-05-21-20190096380, valable jusqu'au 21 mai 2024,
- M. Yannick ISOARD, numéro de carte professionnelle CAR-004-2020-02-11-20150380970, valable jusqu'au 11 février 2020,
- M. Frédéric MARROU, numéro de carte professionnelle CAR-004-2024-03-21-20190017643, valable jusqu'au 21 mars 2024,
- M. Philippe ALACCHI, numéro de carte professionnelle CAR-005-2020-07-28-20150202730, valable jusqu'au 28 juillet 2020,

- Mme Fabienne VIDEAU-LANOZE, numéro de carte professionnelle CAR-016-2020-09-21-20150177762, valable jusqu'au 21 septembre 2020,
- Mme Mélanie MUSCARELLA, numéro de carte professionnelle CAR-004-2022-12-05-20170594937, valable jusqu'au 5 décembre 2022,
- M. Nicolas BERNARD, numéro de carte professionnelle CAR-004-2022-03-13-20170266897, valable jusqu'au 13 mars 2022,
- M. Thimothé REROLLE, numéro de carte professionnelle CAR-005-2022-01-05-20160581304, valable jusqu'au 5 janvier 2022,
- M. Valentino MARCHETTI, numéro de carte professionnelle CAR-004-2023-07-20-20180596014, valable jusqu'au 20 juillet 2023,
- M. Faien FERRAGU, numéro de carte professionnelle CAR-005-2021-09-22-20160563230, valable jusqu'au 22 septembre 2021,
- M. Tom LIVRIERI, numéro de carte professionnelle CAR-034-20-21-03-17-20160491830, valable jusqu'au 17 mars 2021,
- Mme Marie PEYRON HOARAU, numéro de carte professionnelle CAR-005-2024-02-20-20190015940, valable jusqu'au 20 février 2024,
- M. Thierry VERDOT BOURDON, numéro de carte professionnelle CAR-005-2023-07-06-20180568129, valable jusqu'au 6 juillet 2023,
- M. Matthieu ARLABOSSE, numéro de carte professionnelle CAR-005-2023-04-20-20180621068, valable jusqu'au 20 avril 2023,
- M. Pierre BOURDIN, numéro de carte professionnelle CAR-004-2019-10-21-20140405046, valable jusqu'au 21 octobre 2019,
- M. Aurélien ELUECQUE, numéro de carte professionnelle CAR-005-2020-01-07-20140013146, valable jusqu'au 7 janvier 2020,
- Mme Sophie ODDOU DUTTO, numéro de carte professionnelle CAR-005-2020-08-27-20150002388, valable jusqu'au 27 août 2020,
- M. Alexis GABRIELLI, numéro de carte professionnelle CAR-004-2021-03-24-20160200049, valable jusqu'au 24 mars 2021, chien autorisé 250 268 711 186 220,
- M. Vincent LERGENMULLER, numéro de carte professionnelle CAR-083-2024-04-08-20190170803, valable jusqu'au 20 novembre 2023, chien autorisé 250 268 730 027 941,
- M. Laurent OBERTI, numéro de carte professionnelle CAR-004-2020-08-19-20150002953, valable jusqu'au 19 août 2020, chien autorisé 250 269 500 187 060.

**Article 4** : les palpations de sécurité doivent se faire avec le consentement express des personnes. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. En cas de non consentement express des personnes, une prise de contact systématique devra être faite auprès de la police nationale.

**Article 5** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la mairie de Digne-les-Bains,

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d' un recours gracieux motivé auprès des services de la préfecture (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques- cabinet- bureau des polices administratives – 11 Rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08,

- d' un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 Avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental de la sécurité publique, à M. le procureur de la République, aux organisateurs, au responsable de la société privée de sécurité et à Mme le Maire de Digne-les-Bains.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 22 JUIL 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-203-012**

portant mise en place  
du stade d'alerte à la sécheresse  
sur le bassin versant du CALAVON

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté-cadre régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur n date du 29 mai 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté-cadre du 15 juillet 2019 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du préfet de Vaucluse du 1<sup>er</sup> juillet 2019 établissant le stade de vigilance sur le département de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du préfet de Vaucluse du 15 juillet 2019 établissant le stade d'alerte sur certains bassins versants du département de Vaucluse, dont le Calavon ;

**Considérant** la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et de renforcer la coordination par bassin versant ;

**Considérant** les faibles débits mesurés sur le Calavon par les services de la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

**Le stade d'alerte à la sécheresse est établi sur le bassin versant du CALAVON.**

Cet arrêté est d'application immédiate et s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant concerné, à savoir : BANON, CERESTE, MONTJUSTIN, MONTSALIER, OPEDETTE, REDORTIERS, REILLANNE, REVEST-DU-BION, SAINTE-CROIX-A-LAUZE, SIMIANE-LA-ROTONDE et VACHERES.

### **ARTICLE 2 : Durée d'application**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées à l'article 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou de modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 30 septembre 2019. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

### **ARTICLE 3 : Mesures de restrictions appliquées pour les usages agricoles du bassin amont du Calavon**

A partir de ce stade ainsi qu'aux stades suivants, le relevé des compteurs ou systèmes de comptage est effectué à une fréquence bimensuelle.

Sont appliquées une réduction des prélèvements d'eau de 20 % et une interdiction d'irrigation de 9h00 à 19h00. Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h du matin.

La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce, quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, cette réduction portera sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, le débit sera baissé de 20 % par l'ouvrage de prise.

À défaut de relevé, situation à laquelle il sera remédié à la prochaine campagne d'irrigation, le volume de référence de l'arrêté préfectoral départemental en vigueur, mensualisé si nécessaire, sera retenu.

## **Cadre particulier d'application**

Les exceptions et exemptions au cadre général d'application sont définies ci-dessous :

### *a/ Organisations collectives d'irrigation :*

Les organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs, OUGC) et canaux gravitaires souhaitant opter pour un règlement de service minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre, déposent, avant la campagne d'irrigation pour agrément auprès du service de la police de l'eau, ce règlement prévoyant des mesures de gestion.

Ce règlement peut être annuel ou pérenne ; dans ce dernier cas, il peut être intégré dans l'autorisation administrative.

Le règlement doit organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en alerte.

Ce règlement d'irrigation revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les autorisations de prélèvement devront être consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

### *b/ Prélèvements individuels :*

Un plan de gestion sécheresse peut être établi. Il peut concerner une unité hydrographique. Avant la campagne d'irrigation, il est présenté, pour agrément, au service chargé de la police de l'eau.

Ce plan de gestion devra organiser la ou les consommation(s) d'eau individuelle(s) de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en alerte.

Ce plan de gestion, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, est affiché dans les mairies des communes concernées. Il doit pouvoir être présenté par chaque bénéficiaire sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de plan de gestion, le régime général est applicable.

### *c/ Cas des prélèvements déjà réduits au minimum :*

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures concernées ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

### *d/ Exemptions :*

Les mesures de restrictions (réduction des prélèvements et interdiction horaire) ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas pour l'abreuvement des animaux et les opérations liées à la salubrité.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9 h 00 à 19 h 00 à partir de ces réserves est à recommander. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

Pour les eaux usées traitées utilisées en irrigation, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9 h 00 à 19 h 00 à partir de ces réserves est à recommander.

#### **ARTICLE 4 : Mesures de restrictions appliquées pour les usages industriels, artisanaux et commerciaux du bassin amont du Calavon**

Les mesures constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), artisanaux et commerciaux.

Ce régime général s'applique sauf si l'utilisateur bénéficie d'un arrêté préfectoral relatif aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. Dans ce cadre, et par exception, le contenu de son arrêté prévaut.

Les usages non industriels, non artisanaux ou non commerciaux de l'eau (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, lavage des voiries/surfaces...) sont soumis aux limitations prescrites par l'article 5.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau), sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par les mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies, etc) et à l'alimentation en eau potable des sites.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau seuil de sécheresse est franchi et la situation de sécheresse est rappelée par voie d'affichage sur le site.

Les établissements « gros consommateurs d'eau » sont les sites ICPE soumis à enregistrement ou à autorisation prélevant au total, hors eau de mer et ressources maîtrisées (eaux de surface, eaux souterraines et eau du réseau d'adduction) plus de 50 000 m<sup>3</sup> d'eau par an. Ils réalisent, chaque mois, un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application du présent arrêté-cadre. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5 : Mesures de restrictions appliquées pour les autres usages du bassin amont du Calavon**

Le présent article définit les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages ne relevant pas des articles 3 et 4. Les forages particuliers relèvent de cet usage également.

Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (ex : piscine d'un hôtel).

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Cela comprend les usages liés à la santé, la salubrité, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

A partir de ce stade et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Sont appliquées une interdiction d'arrosage de 9 h 00 à 19 h 00 pour les espaces verts et pelouses, les jardins potagers et jardins d'agrément, les stades de sport et les golfs ainsi qu'une réduction des prélèvements de 20 % pour les espaces verts et les pelouses, les stades de sport et les golfs.

Est appliquée une interdiction totale de lavage pour les véhicules automobiles et les engins nautiques motorisés ou non, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.

Le lavage à grande eau des voiries, terrasses et façades est interdit. Le lavage sous-pression est autorisé.

Le remplissage des piscines et spas privés est interdit. Le remplissage des piscines et spas accueillant du public est soumis à l'autorisation du maire. Par exception, pour raisons sanitaires, la mise à niveau peut être autorisée.

À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits, sauf raison liée à la santé publique.

Le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits. Par exception pour le respect des obligations sanitaires, la mise à niveau est autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé. La mise à niveau est seulement autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles.

Les fontaines sont fermées, sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.

#### **ARTICLE 6 : Rappels réglementaires et autres mesures**

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

## **ARTICLE 7 : Renforcement local des mesures**

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

## **ARTICLE 8 : Systèmes de mesure**

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

## **ARTICLE 9 : Poursuites pénales**

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5<sup>ème</sup> classe.).

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et 7 500 euros pour les personnes morales.

## **ARTICLE 10 : Recours**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 11 : Publicité et information des tiers**

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

#### **ARTICLE 12 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.



Oliver JACOB